



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE
DELEGATION TERRITORIALE

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° ARSB/DT71/2015-63

Société ECKES GRANINI France SNC- ZI Sud – 138 Rue Lavoisier - 71040 MACON

Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau issue d'une ressource privée dans une entreprise alimentaire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel à des fins alimentaires par l'entreprise ECKES GRANINI France SNC ;

Vu le rapport de visite de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du 16 mars 2010 ;

Vu le rapport de présentation de la Délégation Territoriale de l'Agence régionale de Santé du 21 mai 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 mai 2015 au cours duquel le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que les modifications intervenues dans les volumes d'eau produite à partir des différents captages pour les besoins de l'entreprise nécessitent une mise à jour de l'arrêté du 13 mars 2003 sans toutefois nécessiter le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation ;

Considérant la nécessité de disposer d'un diagnostic actualisé des caractéristiques hydrodynamiques des captages ;

Sur proposition de la Délégation Territoriale de Saône et Loire de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté du 13 mars 2003 autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel à des fins alimentaires par l'entreprise JOKER ECKES GRANINI est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La société ECKES GRANINI France SNC, sise 138 rue Lavoisier 71000 MACON, est autorisée à utiliser à des fins de production alimentaire l'eau prélevée dans le puits P1 (lavage de sols, de matériel, refroidissement et rinçage de bouteilles) et dans les deux forages nommés P2 et P3 (production de jus à partir de concentrés) lui appartenant et implantés dans l'enceinte de l'entreprise.

Ces ouvrages se trouvent sur la parcelle 122 de la section CK01 sur la commune de Mâcon.

ARTICLE 3 : Conditions d'exploitation des captages

Le volume prélevé par le puits P1 ne pourra excéder **60 m³/heure et 500 m³/jour**.

Le volume prélevé par l'ensemble des forages P2 et P3 ne pourra excéder **75 m³/heure et 1500 m³/jour**.

Le volume global prélevé par l'ensemble des ouvrages ne pourra excéder **450 000 m³/an**.

Les conditions d'exploitation mentionnées ci-dessus ne relèvent d'aucun régime d'après la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.2.1.0)

ARTICLE 4 : Comptage des volumes prélevés – Identification des ouvrages

Les captages sont équipés d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence au plus près des points de prélèvement le respect des valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage effectue le relevé des volumes prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consignes dans un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée minimale de trois ans. Ce registre contient également :

- les caractéristiques, les références et la date de première mise en service du dispositif de comptage,
- les dates de constatation et de réparation des anomalies de fonctionnement, de remplacement de l'appareil de mesure, d'échange du mécanisme de mesure ou avant remise à zéro du totalisateur du volume prélevé.

Les volumes prélevés sont déclarés chaque année auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Une plaque d'identification est apposée sur chacun des captages.

ARTICLE 5 : Diagnostic des capacités hydrauliques des ouvrages

Des essais de pompage conduits par une entreprise spécialisée selon la norme NF EN ISO 22282-4 détermineront le débit critique et les caractéristiques hydrodynamiques des ouvrages afin de vérifier l'absence d'impact de l'augmentation des volumes prélevés sur l'état des ouvrages et la qualité de l'eau captée. Il devra être tenu compte des conditions d'exploitation maximales définies par le présent arrêté et de l'inter-influence possible entre les ouvrages. Un diagnostic vidéo des ouvrages sera également réalisé.

Ce diagnostic devra être réalisé dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté et sera transmis à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 : Mesures de protection

Les stockages de produits susceptibles de polluer les sols et eaux souterraines seront placés sur rétention étanche de capacité suffisante.

L'entreprise formalisera un plan de prévention visant à minimiser les risques de pollution des eaux captées que pourraient engendrer l'activité sur le site (trafic de véhicules divers, stockage de produits, identification et étanchéité des réseaux....).

ARTICLE 7 - Autorisation de traitement de l'eau

Un diagramme présentant les chaînes de traitement décrites ci-dessus est joint en annexe au présent arrêté.

A - Eau des forages P2 et P3 :

Cette eau est utilisée pour la production des jus de fruits à partir de concentrés.

La société ECKES GRANINI est autorisée pour cet usage à mettre en œuvre le traitement suivant sur l'eau issue du mélange des forages P2 et P3 :

- Une filtration sur sable siliceux
- Une filtration sur trois étages de filtres à manches de porosité 25 µm, 5 µm et 1 µm
- Un traitement par osmose inverse
- le mélange de l'eau osmosée avec de l'eau seulement filtrée pour obtenir une eau de conductivité entre 300 et 400 µS/cm.
- une filtration sur charbon actif
- une désinfection par rayons ultra-violets

En cas de défectuosité du dispositif de désinfection par rayons ultra-violets une désinfection par ajout d'hypochlorite de calcium est effectuée en amont de la filtration sur charbon actif.

B - Eau du puits P1 :

Pour l'utilisation de l'eau du forage P1, notamment pour des opérations de rinçage de bouteilles, la société ECKES GRANINI est autorisée à mettre en œuvre le traitement suivant :

- adoucissement par passage sur résine échangeuse d'ions
- chloration

ARTICLE 8 – Matériaux, produits et procédés de traitement utilisés

La société ECKES GRANINI est tenue d'utiliser des produits et procédés de traitement autorisés par le ministère chargé de la santé.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations, de production et de distribution qui entrent en contact avec l'eau doivent répondre d'un agrément du Ministère de la Santé ou d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) ou d'une conformité aux listes positives de référence (CLP).

Les modules de filtration membranaire ainsi que le produit inhibiteur de formation de cristaux injecté en amont des osmoseurs, sont agréés par le Ministère de la santé.

ARTICLE 9 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau et points de surveillance

L'Agence Régionale de Santé assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et utilisées par la société ECKES GRANINI conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire sont à la charge de la société ECKES GRANINI.

Les installations de captage, de traitement et de distribution des eaux dans les locaux de l'entreprise sont équipées de robinets pouvant être désinfectés pour la prise des échantillons d'eau brute et/ou traitée à analyser. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux utilisées.

Le type et la fréquence des analyses sont fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au contrôle sanitaire des eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique. Compte tenu des risques identifiés sur la ressource, le programme minimal réglementaire est renforcé par deux analyses supplémentaires de type C. Les analyses sont réparties de la manière suivante :

- Sur l'eau brute du mélange de l'eau des forages P2 et P3 : 2 analyses de type R et 2 analyses de type C.
- Sur l'eau traitée utilisée dans la fabrication alimentaire : 4 analyses de type R et 2 analyses de type C.
- Sur l'eau du forage P1 : 3 analyses de type R et 1 analyse de type C.
- Sur l'eau de process issue du forage P1 : 3 analyses de type R et 1 analyse de type C.

ARTICLE 10 - Conformité des eaux utilisées

L'eau utilisée doit répondre à tout instant aux limites et références de qualité définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites de qualité ne sont pas respectées ou en cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la conformité des produits fabriqués aux normes de qualité les concernant, la société ECKES GRANINI est tenue :

- d'en informer immédiatement le préfet de Saône et Loire ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau, si nécessaire en s'alimentant à partir du réseau public d'adduction d'eau de la ville de Mâcon.

ARTICLE 11 – Auto-surveillance

La société ECKES GRANINI est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux utilisées conformément aux dispositions de l'article R1321-23 du Code de la Santé Publique. Cette surveillance comprend notamment :

- 1^oUne vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources utilisées et du fonctionnement des installations de traitement ;
- 2^oLa tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

ARTICLE 12 - Entretien des installations

Les réservoirs de stockage de l'eau alimentaire doivent être vidés, nettoyés, rincés et désinfectés au moins une fois par an.

Un protocole de nettoyage, de rinçage et de désinfection des installations de distribution d'eau avant la première mise en service ainsi qu'après toute intervention sur les installations susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau devra être mis en place et son efficacité vérifiée.

ARTICLE 13 - Prévention des risques de retour d'eau

Le réseau public d'adduction d'eau doit être protégé contre toute possibilité de retour d'eau issue des réseaux internes de l'entreprise. Cette protection est assurée soit par une séparation physique telle qu'elle existe à ce jour soit par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable vérifié annuellement ou par tout autre dispositif garantissant un niveau de protection supérieure.

ARTICLE 14 – Modification des installations et des conditions d'exploitation

La société ECKES GRANINI informe le préfet de Saône et Loire de tout projet de modification des installations, notamment sur les produits et procédés de traitement mis en œuvre, et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 15 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages visés aux articles 2 et 3 participent à l'alimentation du site dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 16 - Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article L1324-3 du Code de la santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ;
- de ne pas se conformer aux dispositions prévues à l'article L. 1321-4 du code de la santé publique notamment de se soumettre au contrôle sanitaire ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

ARTICLE 17 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 18 - Mesures exécutoires

Le directeur de la société ECKES GRANINI France SNC,

La secrétaire générale de la préfecture,

Le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

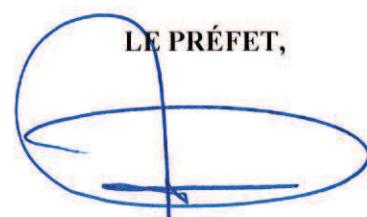
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,

Le maire de Mâcon,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

Mâcon, le

22 JUIN 2015



Gilbert PAYET

100% 100%

100% 100%



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

03/0606/2-3-

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de l'eau à des fins alimentaires
par l'entreprise Eckes Granini France à Mâcon**

Vu les articles L 1321-1 et L 1321-7 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu le décret n° 82.839 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales.

Vu le dossier présenté par l'entreprise Joker Eckes Granini de MACON en date du 13 Mars 2001;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène en date du 2 septembre 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 13 février 2003 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation

Est autorisée l'utilisation d'eau prélevée à des fins alimentaires par l'entreprise Joker Eckes Granini sise 895 rue des Frères Lumière à MACON (71).

Le dossier est approuvé en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux prélèvements

Le volume prélevé par l'entreprise Joker Eckes Granini ne pourra excéder :
75 m³/heure et 1500 m³/jour.

Le maître d'ouvrage devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent projet en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par monsieur le Préfet.

ARTICLE 3 :

Le maître d'ouvrage devra se conformer aux prescriptions types pour les opérations soumises à déclaration au titre des décrets n° 93.742 et n° 93.743 pris en application de la nouvelle loi sur l'eau.

3.1. Exploitation des ouvrages

Le prélèvement ne doit pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation, le déclarant devra s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

3.2. Moyens de surveillance et d'évaluation

Le déclarant est tenu d'installer un compteur volumétrique sur le point de prélèvement.

Il notera les prélèvements hebdomadaires sur un registre qu'il laissera à la disposition des services chargés de la police des eaux pendant une durée de 3 ans. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Il adressera soit copie de ce registre, soit les volumes prélevés aux services de l'Etat.

Indépendamment de la surveillance prévue à l'article 7, une étude hydrogéologique approfondie de la nappe de son fonctionnement et de sa vulnérabilité sera réalisée dans un délai de un an. Une telle étude est obligatoire étant donné les enjeux en présence et les débits prélevés.

3.3. Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de prélèvement déclarée ou constatée par les agents habilités, le déclarant devra combler les forages au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau, et d'assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

Il enverra un compte rendu de ces opérations à l'autorité lui ayant remis le récépissé de déclaration.

3.4. Clauses de précarité

En application de l'article 9.1. de la loi sur l'eau, et de son décret d'application n° 92.1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma de gestion et d'aménagement des eaux.

ARTICLE 4 : Dispositions spécifiques aux ouvrages

Les ouvrages ne doivent pas mettre en communication deux aquifères indépendants, ni favoriser la contamination des eaux souterraines. A cet effet :

- La tête des forages devra être protégée par un dispositif étanche permettant de limiter les infiltrations. Un système de verrouillage devra empêcher tout acte de malveillance.
- Les aires non encore imperméabilisées (parkings employés par exemple), seront imperméabilisées et raccordées aux réseaux.
- Un disconnecteur hydraulique sera installé à l'arrivée de l'eau du réseau public.

ARTICLE 5 : Les canalisations et réservoirs

Les canalisations ou réservoirs contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau seront étanches et en double enveloppe en ce qui concerne les réservoirs.

L'étanchéité des canalisations sera vérifiée deux fois par an quand elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire, et avant mise en service lors de leur installation ou réparation.

Les responsables des ouvrages devront informer la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en cas d'incident ou accident de toutes sortes sur ces ouvrages.

ARTICLE 6 : Traitement de l'eau

La filière de traitement est celle définie dans le dossier.

ARTICLE 7 :

L'industriel devra procéder au contrôle de la qualité de l'eau par des prélèvements et analyses suivants :

Points de prélèvements	Analyses par an
Puits 1	2 C + 7 R
Puits 2	0.5 C + 3 R
Puits 3	0.5 C + 3 R
Eau alimentaire (<i>osmose</i>)	1 C + 9 R
<i>(la rague)</i> Eau potable (<i>chloré</i>)	2 C + 7 R
Programme annuel sur l'entreprise	6 C + 29 R

Les paramètres recherchés sont définis dans le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 annexe II (II-2 eaux conditionnées, glace alimentaire et industries agroalimentaires non raccordées).

L'analyse type C comprendra tous les paramètres énumérés dans l'annexe II du décret précité. Les trihalométhanes ne seront recherchés que sur l'eau traitée. Conformément à l'article 15, la recherche des indicateurs de radioactivité ne pourra intervenir que lorsque l'arrêté du ministre chargé de la santé aura déterminé les radionucléides à prendre en compte.

Des autocontrôles seront pratiqués par l'industriel.

- Autocontrôle journalier ou en continu aux puits : de la conductivité, du pH.
- Autocontrôle bihebdomadaire aux piézomètres et aux puits : solvants chlorés (COV), Hydrocarbures totaux, BTEX (benzène, toluène, éthyl xylène et xylène, plus conductivité et pH aux piézomètres).
- Analyses de laboratoire bimestrielles aux puits : Hydrocarbures totaux, solvants chlorés (COV).

Les analyses d'autocontrôle pourront être réalisées le jour même du prélèvement par JOKER Eckes Granini dans son laboratoire. L'établissement devra proposer les méthodes de mesure et, le contrôle qualité mis en place qui comprendra les mesures d'intercalibration avec d'autres laboratoires agréés.

En cas de mauvais résultats, l'exploitant devra en avertir immédiatement la DDASS.

Les résultats de ces autocontrôles, les niveaux d'eau et les consommations seront notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'agent chargé des prélèvements du service santé environnement.

Si une augmentation annuelle notable était constatée, la fréquence des prélèvements pourrait être modifiée.

En cas de variation ou de problème particulier, le Préfet pourra imposer des analyses complémentaires à des fréquences plus élevées ou portant sur d'autres paramètres.

ARTICLE 8 : Sanctions

La non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées au présent arrêté sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les articles 1324.3 et 1324.4 du Code de la Santé Publique et le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

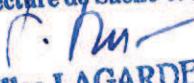
ARTICLE 9 : Mesures exécutoires

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le maire de MACON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise Joker Granini Eckes et publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

13 MAR. 2003

Fait à MACON, le

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire.

Gilles LAGARDE